

Déclaration obligatoire de ruches

Afin de permettre le suivi sanitaire des abeilles, chaque apiculteur, propriétaire ou détenteur de ruches doit chaque année effectuer la **déclaration obligatoire de détention et d'emplacement de son rucher**.

❖ Modalités de déclaration :

La période de déclaration annuelle de ruches se situe entre le **1^{er} septembre et le 31 décembre**. Cette déclaration est à réaliser en ligne sur le site [MesDémarches \(http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr\)](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr).

Il est demandé :

- Le nombre total de colonies d'abeilles possédées : toutes les colonies d'abeilles sont à déclarer, qu'elles soient en ruches, ruchettes ou ruchettes de fécondation/nucleï,
- les communes accueillant ou susceptibles d'accueillir des colonies d'abeilles dans l'année qui suit la déclaration, si connues.

Pour les apiculteurs ne disposant pas de l'outil informatique, il est possible de réaliser une déclaration de ruches en sollicitant un accès informatique en mairie. Il est aussi possible d'utiliser le Cerfa papier 13995*04 à compléter, signer et à envoyer à l'adresse :

DGAL-Déclaration de ruches
251 rue de Vaugirard
75732 Paris cedex 15

Cas particuliers :

- Les nouveaux apiculteurs doivent réaliser une déclaration de ruches dès l'installation de la première colonie. Si cette déclaration est réalisée en dehors de la période obligatoire (entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} août), il sera nécessaire de renouveler la déclaration en période obligatoire (entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre).
- Les apiculteurs qui ont besoin d'un récépissé de déclaration actualisé pour leurs démarches peuvent renouveler une ou plusieurs fois leur déclaration hors période obligatoire (du 1^{er} janvier au 31 août). Ces apiculteurs sont tout de même tenus de réaliser une déclaration de ruches en période obligatoire (du 1^{er} septembre au 31 décembre).

❖ **Attribution des numéros d'apiculteurs :**

Tous les apiculteurs se voient attribuer un numéro d'apiculteur (NAPI) consécutivement à la réalisation de leur première déclaration de ruches.

Les apiculteurs envisageant de **vendre des produits de la ruche** ou de donner des produits de la ruche hors cadre familial doivent solliciter un numéro SIREN/SIRET auprès du centre de formalité de la chambre d'agriculture de leur département.

Attention : la demande d'un n° SIRET/SIREN doit être déposée avant la première déclaration de ruches.